

Avis

(A)2462

6 octobre 2022

Avis sur le projet d'arrêté royal modifiant les arrêtés royaux électricité et gaz naturel du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux et les règles d'intervention pour leur prise en charge

Article 15/11, § 1^{quinquies}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, et article 21^{ter}, § 3, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT LES ARRÊTÉS ROYAUX GAZ NATUREL ET ÉLECTRICITÉ DU 29 MARS 2012.....	4
1.1. MONTANTS PRÉVUS DANS LE PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL.....	4
1.2. OBSERVATIONS D'ORDRE JURIDIQUE	5
1.3. REPARTITION DES MONTANTS ENTRE LES FOURNISSEURS D'ENERGIE.....	6
ANNEXE 1.....	7

INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG) a reçu, le 13 septembre 2022, un courrier de la Ministre de l'Énergie lui demandant de rédiger un avis sur le projet d'arrêté royal modifiant les arrêtés royaux gaz naturel et électricité du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux et les règles d'intervention pour leur prise en charge. Ce projet d'arrêté royal vise à couvrir l'extension de la mesure d'octroi des tarifs sociaux aux bénéficiaires de l'intervention majorée (ci-après : BIM) jusqu'au 31 mars 2023 comme prévu par le gouvernement fédéral. Il vise également à octroyer aux fournisseurs d'énergie des avances sur le remboursement du coût de l'application des tarifs sociaux à la clientèle protégée « classique », c'est-à-dire la clientèle protégée structurelle (non BIM) telle que définie dans la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz) et la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité).

La CREG rend ci-après l'avis sollicité.

Cet avis est formulé en application de l'article 15/11, § 1*quinquies*, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, et de l'article 21*ter*, § 3, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Outre l'introduction, il reprend une analyse des montants nécessaires au financement de la mesure, des observations d'ordre juridique, ainsi que des remarques concernant la répartition des avances entre les fournisseurs d'énergie. Le projet d'arrêté royal relatif à cet avis est repris en annexe.

Le comité de direction de la CREG a formulé le présent avis lors de sa réunion du 6 octobre 2022.

1. ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT LES ARRÊTÉS ROYAUX GAZ NATUREL ET ÉLECTRICITÉ DU 29 MARS 2012

Le 13 septembre 2022, la CREG a reçu un courrier de la Ministre de l'Énergie lui demandant de rendre un avis sur le projet d'arrêté royal modifiant les arrêtés royaux gaz naturel et électricité du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux et les règles d'intervention pour leur prise en charge. Ce projet d'arrêté prévoit d'octroyer aux fournisseurs d'énergie un préfinancement afin de couvrir le coût de l'application des tarifs sociaux gaz naturel et électricité à l'ensemble de la clientèle protégée résidentielle au 1^{er} trimestre 2023 (Q1 2023). Il s'agit dès lors d'octroyer des avances aux fournisseurs d'énergie sur le remboursement du coût généré par l'application du tarif social gaz naturel et électricité. Ceci vaut autant pour la clientèle protégée résidentielle constituée par les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance (ci-après : les clients « BIM »), telle que reprise à l'article 15/10, § 2/2, alinéa 3, de la loi gaz naturel et à l'article 20, § 2/1, alinéa 3, de la loi électricité, que pour la clientèle protégée résidentielle « classique » constituée par les catégories structurelles visées à l'article 15/10, § 2/2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi gaz naturel et à l'article 20, § 2/1, alinéas 1^{er} de la loi électricité¹.

La CREG est d'accord avec les principes de ce projet du Cabinet. Elle émet néanmoins les observations et remarques suivantes visant à y apporter des adaptations.

1.1. MONTANTS PRÉVUS DANS LE PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL

1. Au chapitre 1^{er}, article 1^{er}, le projet d'arrêté royal prévoit d'octroyer un montant total de **848,6 M€** (TVAC) aux fournisseurs d'énergie à titre d'avance sur le remboursement du coût de l'application au 1^{er} trimestre 2023 du tarif social « *aux clients protégés résidentiels désignés par le Roi conformément à l'article 15/10, § 2/2, alinéa 3* » de la loi gaz. L'alinéa ainsi inséré vise donc exclusivement le coût de l'application du tarif social gaz naturel à la clientèle protégée BIM.

2. Au chapitre 2, article 2, le projet d'arrêté royal prévoit d'octroyer un montant total de **393,2 M€** (TVAC) aux fournisseurs d'énergie à titre d'avance sur le coût de l'application au 1^{er} trimestre 2023 du tarif social « *aux clients protégés résidentiels désignés par le Roi conformément à l'article 20, § 2/1, alinéa 2* » de la loi électricité. L'alinéa ainsi inséré vise donc exclusivement le coût de l'application du tarif social électricité à la clientèle protégée BIM.

3. Début septembre 2022, la CREG a estimé que le coût de l'extension du tarif social à la clientèle résidentielle protégée BIM au 1^{er} trimestre 2023 s'élèverait à **424,3 M€** TVAC pour le gaz naturel et à **196,6 M€** TVAC pour l'électricité. Dans la mesure où la clientèle protégée « BIM » et la clientèle protégée « classique » représentent chacune environ 50% de la clientèle protégée totale, la CREG marque son accord sur le fait que les montants totaux des avances pour la clientèle protégée BIM et classique doivent constituer en un doublement de ses estimations. Les enveloppes nécessaires s'élèvent donc à **848,6 M€ TVAC** en gaz naturel et à **424,3 M€ TVAC** en électricité.

¹ Le courrier transmis à la CREG précise en effet que les montants repris dans le projet d'arrêté royal ont été calculés en multipliant par deux les montants estimés du coût de l'extension du tarif social à la clientèle BIM au 1^{er} trimestre 2023 afin de couvrir la totalité des volumes livrés au tarif social par les fournisseurs d'énergie

4. Néanmoins, le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la CREG ne fait pas de distinction entre la clientèle protégée « classique » et la clientèle « BIM ». La CREG recommande donc de clairement renvoyer aux articles de loi définissant ces deux clientèles, et a par conséquent inséré un alinéa supplémentaire à l'article 1^{er} ainsi qu'un alinéa supplémentaire à l'article 2 afin d'y remédier. Ces adaptations sont reprises en Annexe 1.

5. Cette séparation est budgétairement nécessaire. En effet, le coût de l'application du tarif social à la clientèle protégée BIM est couvert par les moyens généraux de l'Etat, qui sont à cet effet affectés au fonds visé à l'article 15/11, §1^{er}bis/1, de la loi gaz et à l'article 21bis, §1^{er}/1, de la loi électricité. En revanche, le coût de l'application du tarif social à la clientèle classique est couvert par les recettes résultant du droit d'accise spécial fixé à l'article 419, i) de la loi-programme du 27 décembre 2004 pour gaz naturel, comme prévu à l'article 15/11, §1^{er}bis, 4°, de la loi gaz, et des recettes résultant du droit d'accise spécial fixé à l'article 419, k), de la loi-programme du 27 décembre 2004 pour l'électricité, comme prévu à l'article 21bis, §1^{er}, 5°, de la loi électricité.

6. Puisque la couverture des coûts liés aux remboursements des fournisseurs d'énergie pour l'application des tarifs sociaux aux catégories « BIM », d'une part, et « classique », d'autre part, est effectuée à partir d'origines différentes, il est nécessaire de répartir les montants de **848,6 M€ TVAC** en gaz naturel et **393,2 M€ TVAC** en électricité repris dans le projet d'avis destinés à la couverture, d'une part, du coût de l'application du tarif social aux BIM et, d'autre part, du coût de l'application du tarif social aux clients protégés classiques. Cette scission doit être opérée tant pour le gaz naturel que pour l'électricité.

7. Il ressort du point précédant que la CREG recommande de scinder les montants prévus dans l'arrêté royal de la manière suivante : un premier montant de **424,3 M€ TVAC** pour couvrir l'application du **tarif social gaz naturel BIM au Q1 2023**, un deuxième montant de **424,3 M€ TVAC** pour couvrir l'application du **tarif social gaz naturel classique au Q1 2023**, un premier montant de **196,6 M€ TVAC** pour couvrir l'application du **tarif social électricité BIM au Q1 2023** et un deuxième montant de **196,6 M€ TVAC** pour couvrir l'application du **tarif social électricité classique au Q1 2023**. Chacun des quatre montants précités devra faire l'objet d'un alinéa distinct.

1.2. OBSERVATIONS D'ORDRE JURIDIQUE

8. Dans les paragraphes introductifs du projet d'arrêté royal, la CREG recommande d'ajouter un considérant portant sur la nécessité d'octroyer des avances aux fournisseurs d'énergie sur les remboursements des créances clients protégés « classiques » (c'est-à-dire la clientèle protégée structurelle (non BIM) telle que définie à l'article 15/10, § 2/2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi gaz naturel et à l'article 20, §2/1, alinéa 1^{er} de la loi électricité). En effet, comme mentionné en introduction, les avances à octroyer aux fournisseurs d'énergie ont pour objectif de couvrir le coût de l'application du tarif social au 1^{er} trimestre 2023 non seulement à la clientèle protégée « BIM », mais aussi à la clientèle protégée « classique ». Or, la version du projet d'arrêté royal telle que transmise à la CREG le 13 septembre 2022 ne précise pas que le coût de l'application du tarif social à la clientèle protégée « classique » est également visé par l'octroi d'avances. Il apparaît nécessaire d'y remédier et de justifier ce préfinancement dans un considérant.

9. La CREG propose donc d'ajouter un considérant au projet d'arrêté royal visant à préciser le contexte de cet octroi d'avances sur le remboursement du coût du tarif social « classique », à savoir :

« Considérant que les coûts engagés par les fournisseurs d'énergie pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel à la clientèle protégée sont compensés avec plusieurs mois de délai, entraînant ainsi un coût de préfinancement pour ces derniers »².

10. Comme mentionné au point 4 ci-dessus, le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la CREG ne fait pas référence à la clientèle protégée « classique ». La CREG recommande donc de clairement faire référence à cette clientèle dans l'arrêté royal, et a par conséquent inséré un alinéa supplémentaire à l'article 1^{er} ainsi qu'un alinéa supplémentaire à l'article 2 afin d'y remédier. Ces adaptations sont reprises en Annexe 1.

1.3. REPARTITION DES MONTANTS ENTRE LES FOURNISSEURS D'ENERGIE

11. Aux articles 1^{er} et 2, le projet d'arrêté royal prévoit que les montants à octroyer aux fournisseurs d'énergie au titre d'avances sur le remboursement du coût de l'application des tarifs sociaux gaz naturel et électricité soient *« répartis de manière proportionnelle entre les fournisseurs, sur la base du nombre de clients protégés résidentiels de chaque fournisseur au 31 décembre 2021 »*. La CREG marque son accord sur cette répartition.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

² Dans son [étude \(F\)2442 du 31 août 2022](#) (p.78), la CREG indique que des échanges menés au sein du groupe de travail « Précarité énergétique » de la Fondation Roi Baudouin ont abouti à la publication de 15 recommandations pour améliorer l'efficacité et l'équité du tarif social. Le groupe de travail précité a notamment émis une proposition concrète visant à mettre en place des versements d'acomptes trimestriels aux fournisseurs d'énergie, dont la formulation est la suivante : *« En raison du processus de calcul et de vérification, le remboursement du delta entre le tarif social et le tarif de référence intervient plusieurs mois après que les coûts associés à la fourniture ont été engagés par les fournisseurs. Ces derniers sont donc amenés à préfinancer cette compensation, ce qui entraîne un coût de préfinancement. Pour assurer la neutralité de ce coût pour les fournisseurs, le Groupe de travail propose d'introduire le versement structurel d'acomptes – comme cela a été fait en 2021 pour l'élargissement temporaire des catégories de bénéficiaires du tarif social, mais en prévoyant des acomptes trimestriels aux mois de janvier, avril et juillet de l'année t correspondant à un quart de la créance approuvée en septembre de l'année t-1 et en tenant compte des moyens disponibles dans les fonds. A défaut de moyens suffisants, un prorata serait appliqué sur ces acomptes. Ces acomptes seraient ensuite régularisés lorsque le processus de calcul et de vérification est clôturé. »*

ANNEXE 1

Arrêté royal modifiant les arrêtés royaux gaz naturel et électricité du 29 mars 2012 transmis à la CREG par le Cabinet de la Ministre le 13 septembre 2022 et incluant les commentaires de la CREG